

Assurances de Construction

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2010

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 5

Les Informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

L'adresse du site Internet de la Bâloise est: www.baloise.ch

2. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance à votre disposition. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), veuillez consulter les CC.

2.1. Ouvrages assurables

Peuvent être assurés, des nouvelles constructions, des transformations, des agrandissements et des rénovations,

- dans le bâtiment (p. ex. constructions d'habitations, de commerces et de bureaux)
- en génie civil (p. ex. constructions de routes, de ponts et de stations d'épuration des eaux).

Des prestations de montage qui doivent être fournies dans le cadre du projet de construction assuré, peuvent également être assurées.

Le projet de construction spécifié dans le contrat d'assurance est assuré dès le début du contrat jusqu'à son achèvement, respectivement jusqu'à la date d'expiration du contrat convenue (assurance de projet).

Des contrats spéciaux, d'une durée contractuelle de plusieurs années (p. ex. contrats-cadres pour des entrepreneurs généraux), sont possibles sur la base d'une convention particulière.

2.2. Assurance Travaux de construction

L'assurance Travaux de construction décharge tous les participants à la construction des conséquences financières dues à des détériorations ou destructions imprévues et soudaines du projet de construction.

Sont également assurés sans surprime:

- un montant adapté à votre coût de construction pour les frais de déblaiement, de recherche du dommage, de démolition et de reconstruction
- le feu et les événements naturels ainsi que les essais de fonctionnement pour les prestations de montage d'installations mécaniques.

Pour des prestations de construction, le feu et les événements naturels peuvent être co-assurés dans le cadre des dispositions légales. Pour des bâtiments, cela n'est possible que dans les cantons d'Obwald, de Schwyz, d'Uri, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Valais, du Tessin et de Genève ainsi que dans la Principauté du Liechtenstein.

Quelques exemples de dommages assurés par l'assurance Travaux de construction:

- détérioration de prestations de construction par des inconnus (vandalisme)
- inadvertance, négligence ou malveillance de personnes participant à la construction
- écroulement de la fouille
- effondrement d'une dalle
- vol de parties ou d'éléments d'ouvrages déjà montés
- feu et événements naturels touchant:
 - > des travaux de terrassement
 - > l'enveloppe de la fouille
 - > des murs de soutènement, des travaux de canalisation et d'aménagements extérieurs

- détérioration à la suite d'erreurs de calcul ou de planification
- détérioration de l'ouvrage par des échafaudages, grues et autres moyens auxiliaires de construction.

2.3. Assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Selon diverses dispositions légales, le maître de l'ouvrage est tenu – souvent sans aucune faute de sa part – de répondre des dommages causés à des tiers à la suite des travaux de construction. Au premier plan, il convient de citer la responsabilité civile du maître de l'ouvrage en sa qualité de propriétaire foncier pour l'endommagement de biens-fonds et d'immeubles de tiers selon art. 679 du Code Civil.

L'assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage couvre les prétentions financières élevées sur la base des dispositions légales de responsabilité civile contre le maître de l'ouvrage pour des dommages matériels et des lésions corporelles en rapport avec son projet de construction.

Sont également assurés sans surprime:

- les frais engagés pour la prévention d'un dommage imminent
- la responsabilité civile pour les travaux effectués par le preneur d'assurance lui-même à l'exception des travaux d'excavation et des travaux sur des constructions portantes.

Quelques exemples tirés de la pratique d'événements assurés par l'assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage:

- lors d'une visite de chantier, le maître de l'ouvrage s'appuie contre des planches placées sur le toit. Celles-ci tombent dans la rue et blessent un piéton marchant sur le trottoir
- le projet de construction est à l'état de gros oeuvre. A la suite d'un coup de vent, une partie du toit est arrachée et tombe dans la rue. La voiture d'un tiers, stationnée devant le bâtiment, est endommagée
- lors de la construction d'un parking souterrain, le terrain environnant se met en mouvement, provoquant ainsi des fissures au bâtiment voisin.

Des souhaits particuliers, d'assurances spécialement adaptées au projet de construction, peuvent être convenus au moyen de conditions particulières. Ces conditions particulières peuvent comprendre des extensions de couvertures ou des couvertures complémentaires ainsi que des précisions relatives aux CC.

La couverture d'assurance établie par le preneur d'assurance et les données individuelles, comme p. ex. la somme d'assurance convenue, sont indiquées dans le contrat d'assurance.

3. Validité temporelle et territoriale

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat, toutefois au plus tôt au commencement des travaux de construction.

Dans l'assurance Travaux de construction, les dommages sont assurés jusqu'à l'achèvement des constructions ou des objets assurés, leur occupation, leur mise en exploitation ou réception selon les normes SIA.

Si des prestations de montage sont co-assurées, la couverture de l'assurance est octroyée jusqu'à l'achèvement du montage des groupes d'exploitation individuels, respectivement jusqu'à ce que les essais de fonctionnement éventuels ont pris fin.

Dans les deux cas, la couverture de l'assurance prend toutefois fin au plus tard à la date convenue dans le contrat.

Pour l'assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage, la couverture d'assurance s'étend également aux dommages qui se produisent dans les 24 mois qui suivent l'échéance du contrat d'assurance et ne sont pas annoncés à la Bâloise plus de 60 mois après la fin du contrat.

Les assurances Travaux de construction et Responsabilité civile du maître de l'ouvrage sont valables pour les dommages qui se produisent pendant la durée du contrat au lieu d'assurance (chantier) désigné dans le contrat d'assurance.

4. Prime et franchises

La prime est déterminée pour la durée des travaux de construction (prime unique) et doit être payée à l'avance. Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'expiration de la durée contractuelle convenue, respectivement avant l'achèvement du projet de construction assuré, la Bâloise restitue au preneur d'assurance la prime payée en rapport avec les prestations réalisées jusque-là. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours reste intégralement due au moment de la résiliation:

- lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins d'une année
- lorsque le contrat d'assurance devient caduc à la suite d'un dommage total couvert par la Bâloise.

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

5. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime, malgré sommation écrite, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

La couverture d'assurance est réactivée dès le paiement de l'intégralité des sommes dues (prime, taxes, franchise). La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

6. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance doit répondre aux questions de la proposition de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). En outre, tout fait survenant durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Bâloise s'il modifie la situation du risque prise en compte dans la proposition et l'examen du risque (aggravation du risque).

Tout sinistre doit immédiatement être signalé à la Bâloise.

Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Bâloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute Informations justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (justificatifs).

En cas de vol/vandalisme, la police doit immédiatement être prévenue. Le preneur d'assurance doit informer la Bâloise si l'installation volée lui est rapportée ou qu'il en a reçu des nouvelles.

En cas de manquement du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Bâloise est en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

7. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, le preneur d'assurance recevra l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations.

8. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard au moment du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours dès la connaissance du paiement	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
	L'objet de la construction et/ou du montage assuré change de propriétaire dans sa totalité (changement de propriétaire, ne concerne pas les personnes morales)	Assureur: 14 jours à compter de la connaissance du nouveau propriétaire Acquéreur: 30 jours à compter du changement de propriétaire (inscription au registre foncier)	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le nouveau propriétaire Changement de propriété (Inscription au registre foncier)
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'Informations précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation, au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	A la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	A la réception du courrier de résiliation
	Aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception de l'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	A la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance. La résiliation doit se faire par écrit.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Expiration de la durée de validité convenue contractuellement	Expiration du contrat
Achèvement du projet de construction ou de montage assuré (Assurance Travaux de construction)	Prestations de construction: dès l'achèvement, l'occupation, la mise en exploitation, la réception selon les normes SIA des ouvrages/parties d'objets assurés Prestations de montage: dès l'achèvement du montage, la mise en exploitation ou lorsque les essais de fonctionnement éventuels ont pris fin
Faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

9. Protection des données

Les assureurs sont amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité, exactitude et protection contre les usages frauduleux. En ce qui concerne les données contractuelles du preneur d'assurance, la Bâloise se réfère à la loi fédérale sur la protection des données (LPD) qui autorise le traitement de données personnelles lorsqu'il existe une base légale à cet effet ou que le preneur d'assurance concerné y consent.

Clause de consentement: le contrat inclut une clause de consentement, laquelle autorise la Bâloise à traiter les données conformément aux dispositions légales.

Traitement des données: on entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Les données traitées sont importantes. Elles concernent la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les Informations que le preneur d'assurance fournit dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. La Bâloise contacte des tiers si nécessaire (l'assureur antérieur par exemple). Elle traite également les données dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Bâloise (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Échange de données: dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir proposer aux preneurs d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, la Bâloise délègue certaines de ses prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. La Bâloise est donc amenée, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre les données du preneur d'assurance à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Bâloise, ce qu'elle fait dans le respect des dispositions légales.

Fraude à l'assurance: pour lutter contre la fraude à l'assurance, la Bâloise est reliée à un système d'Informations commun aux assureurs suisses. On y recense les personnes coupables de fraude à l'assurance, de tentative de fraude ou qui ont intentionnellement trompé la Bâloise.

Intermédiaire: les intermédiaires peuvent accéder aux données dont dispose la Bâloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter les données que la Bâloise conserve que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

Droit d'accès et de rectification: aux termes de la LPD, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Bâloise si des données le concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Il peut en outre exiger la rectification de données erronées.

10. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800

E-mail: reclamation@baloise.ch

Conditions contractuelles

Pour les notions imprimées en *italique*, seules sont valables les descriptions spécifiées dans la section «définitions» des conditions contractuelles en rapport avec votre contrat d'assurance.

Assurance Travaux de construction

Pour des dommages à l'ouvrage

Sont assurés:

TC1

- telles que désignées dans le contrat d'assurance:
 - > les prestations de construction
 - > les prestations de montage, essais de fonctionnement inclus y compris les matériaux et éléments qui en font partie
- les intérêts de tous les participants à la construction à une protection contre des conséquences financières

à la suite de détériorations ou de la destruction *imprévues et soudaines* de l'ouvrage, qui se produisent pendant la durée d'assurance.

TC2

- les prestations de construction qui ne peuvent être assurées auprès d'un établissement cantonal ou d'un assureur incendie privé (selon le Canton p. ex. blindage de fouille, aménagements extérieurs ou canalisations)
- les installations techniques pendant le montage et les essais de fonctionnement contre le *feu* et les *événements naturels*.

TC3

le vol d'objets assurés qui sont fixés à l'ouvrage en construction.

TC4

l'avance des prestations dues par l'assureur responsabilité civile d'un participant à l'ouvrage dans les limites de l'assurance Travaux de construction.

TC5

les frais engagés pour remettre la construction assurée dans l'état immédiatement antérieur au sinistre.

TC6

les frais:

- nécessaires à la localisation du dommage
- de démolition et de reconstruction de parties assurées, mais non endommagées de l'ouvrage
- nécessaires au déblaiement et à l'élimination des débris des choses assurées.

Ne sont assurés que sur la base d'une convention particulière

TC7

les échafaudages, étayages, palplanches, coffrages, la structure portante de toits provisoires, les cintres de charpente ainsi que les installations de chantier.

TC8

les frais pour la reconstitution des fouilles et du sol s'ils ne font pas partie des prestations assurées.

TC9

les bâtiments existants ainsi que leurs installations techniques existantes.

TC10

le mobilier qui est entreposé dans les bâtiments existants déclarés.

TC11

les outils, engins et machines de construction.

TC12

période de *maintenance* d'une année.

TC13

période de *maintenance* de deux ans.

Peuvent être assurés dans le cadre des prescriptions légales pour les prestations de construction:

TC20

le feu.

TC21

les *événements naturels*.

Bases pour la fixation des sommes d'assurance

TC30

Pour les prestations de construction et de montage, la totalité des frais prévus pour les prestations assurées (Code des frais de construction CFC 1 à 4) y compris:

- les honoraires pour le projet et la direction des travaux
- les propres prestations du maître d'ouvrage sur la base du matériel de construction et des salaires usuels de l'artisanat
- les frais de douane et de transport.

TC31

Les sommes d'assurance des couvertures complémentaires selon TC7 à TC11 et d'autres couvertures complémentaires sont convenues au *premier risque* en fonction de votre besoin.

Les sommes d'assurance au *premier risque* convenues pour les couvertures complémentaires s'entendent pour la durée du contrat (garantie unique).

Ne sont pas assurés:

TC40

Une moins-value éventuelle résultant de la remise en état.

TC41

Des frais supplémentaires qui résultent d'une modification de la méthode de construction (p. ex. pour un blindage de fouille réalisé après coup) ou d'améliorations par rapport à l'état avant le sinistre, effectuées lors de la réparation du dommage.

TC42

Les influences atmosphériques, les niveaux des eaux, qui peuvent être attendus compte tenu de la saison et des conditions locales.

TC43

Les dépenses engagées pour l'élimination:

- de défauts de construction ou d'exécution selon la norme SIA 118; En revanche si un défaut entraîne un dommage survenant de façon *imprévue* et *soudaine*, la Bâloise répond du dommage sous déduction des frais qui auraient dû être engagés pour l'élimination du défaut si le dommage ne s'était pas produit, pour autant que rien d'autre n'ait été convenu
- de *défauts esthétiques*
- de dommages aux vitrages, les bacs de douche, les baignoires, les lavabos, les plans de travail de cuisines, les revêtements, les carreaux en céramique, etc. (p. ex. rayures, griffures)
- d'éclaboussures ou de taches de peinture ou d'autres enduits.

TC44

Les dommages économiques, tels que pertes de revenus, intérêts, peines conventionnelles.

TC45

Les dommages de responsabilité civile

qui doivent être supportés par l'assureur responsabilité civile d'un participant à la construction.

TC46

Événements catastrophiques:

- événements de guerre
- violations de la neutralité
- révolutions, rébellions, révoltes
- troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de tumultes) et des mesures prises pour y faire face
- tremblements de terre (secousses telluriques déclenchées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre)
- éruptions volcaniques
- dommages occasionnés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques quelle qu'en soit la cause
- modifications de la structure du noyau de l'atome quelle qu'en soit la cause.

Assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Pour des dommages causés à des tiers par l'ouvrage ou des personnes participant à la construction

Sont assurés:

RCM01

Est assurée la responsabilité civile légale en cas de lésions corporelles et de dégâts matériels découlant de l'ouvrage désigné dans le contrat d'assurance, pour autant qu'il existe un rapport de causalité entre le dommage et la démolition, la construction ou la transformation de l'objet assuré ou avec l'état du terrain qui en fait partie, respectivement avec l'exercice des droits de propriété en découlant ou l'accomplissement des obligations d'entretien.

RCM02

Est aussi assurée la responsabilité civile en cas de lésions corporelles et de dommages matériels en relation avec une atteinte à l'environnement si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, *soudain* et *imprévu* qui nécessite en outre des mesures immédiates, comme:

- l'annonce aux autorités compétentes
- l'alarme de la population
- l'adoption de mesures de *prévention* ou de mesures propres à restreindre le dommage.

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (aussi eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque des effets dommageables ou autres pour la santé de l'homme ou les biens matériels résultent de cette perturbation.

RCM03

L'assurance s'étend:

- à l'indemnisation de prétentions justifiées
- à la défense contre des prétentions injustifiées.

RCM04

Les prestations contractuelles comprennent dans les limites de la somme d'assurance convenue également les intérêts du dommage, les frais d'avocats, de justice, d'expertise et autres frais semblables.

RCM05

Sont également couverts les frais engagés pour des mesures adéquates en vue d'éviter la survenance imminente d'un dommage assuré (*frais de prévention de dommage*) à la suite d'un événement *imprévu*.

Est assurée uniquement selon convention spéciale la responsabilité civile résultant de:

RCM07

dommages dus à des prestations du preneur d'assurance en cas de travaux d'excavation et de travaux sur des constructions portantes. L'établissement de plans, la direction et la conduite des travaux, (p. ex. calculs statiques, direction locale des travaux, etc.) ainsi que les aménagements intérieurs et les matériaux livrés sont compris dans la couverture de base.

RCM08

dommages de responsabilité civile légale d'entreprises des chemins de fer assumée contractuellement.

RCM09

dommages économiques purs.

Personnes assurées

RCM020

Est assurée la responsabilité civile:

- du preneur d'assurance en tant que maître de l'ouvrage
- du propriétaire du terrain faisant partie de l'ouvrage
- du bénéficiaire d'un droit de superficie
- du locataire en tant que maître de l'ouvrage (p. ex. aménagements du locataire)
- des travailleurs et auxiliaires du preneur d'assurance.

Somme d'assurance

RCM021

Le montant de l'indemnité versée par la Bâloise est limité à la somme d'assurance stipulée dans le contrat d'assurance. Cette somme s'entend comme garantie unique pour toute la durée du contrat, c'est-à-dire qu'elle est versée tout au plus une seule fois pour l'ensemble des dommages et des *frais de prévention de dommages*.

Ne sont pas assurés:

RCM030

des prétentions du preneur d'assurance ainsi que pour des prétentions issues de dommages atteignant la personne du preneur d'assurance.

RCM031

la responsabilité civile d'entrepreneurs indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, comme entrepreneur de construction, architecte, ingénieur civil, géologue, etc.

RCM032

des prétentions récursoires de tiers pour des dommages provoqués par les travailleurs et auxiliaires du preneur d'assurance.

RCM033

des dommages économiques purs ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée ni d'un dégât matériel assuré causé à un lésé.

RCM034

des dommages assumés contractuellement et excédant la responsabilité civile légale.

RCM035

des dommages et *frais de prévention de sinistres* en rapport avec des risques, pour lesquels une législation prescrit la conclusion d'une assurance responsabilité civile ou le dépôt d'une garantie correspondante.

RCM036

des prétentions relatives à des dommages atteignant l'ouvrage, les bâtiments qui en font partie, y compris le mobilier qu'ils renferment, ainsi que le terrain.

RCMO37

des dommages qui surviennent graduellement.

RCMO38

des dommages dont la survenance était hautement prévisible pour les assurés.

Il en va de même pour les dommages implicitement acceptés et résultant du choix d'une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux (par ex. en renonçant au blindage de fouille nécessaire).

RCMO39

des dommages à des choses:

- prises en charge, louées ou affermées par un assuré
- sur lesquelles ou avec lesquelles un assuré a exécuté ou aurait dû exécuter une activité.

RCMO40

le dommage écologique proprement dit (écodommage).

RCMO41

des prétentions en relation avec:

- des sites contaminés (p. ex. matériaux d'excavation contaminés)
- des installations de stockage, de traitement ou d'élimination de déchets de tous types.

RCMO42

des *frais de prévention de dommages* occasionnés par:

- l'élimination d'une situation dangereuse (p. ex. absence d'une sécurité de la fouille)
- la constatation de fuites, de dysfonctionnements et des causes du dommage
- la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement).

RCMO43

des prétentions pour des dommages en raison de la diminution du débit ou du tarissement de sources.

Les frais nécessités pour le maintien de la distribution d'eau potable sont assurés jusqu'au montant maximum de CHF 500 000.- par événement dans les limites de la somme d'assurance convenue.

RCMO44

des prétentions du fait de dommages qui sont dus directement ou indirectement à l'amiante, à des matériaux contenant de l'amiante ou en relation avec ceux-ci.

RCMO45

la responsabilité civile pour des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire, ainsi que les frais s'y rapportant.

Généralités

Relatives aux assurances Travaux de construction et Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

G1

Validité temporelle

Début de l'assurance

L'assurance débute au commencement des travaux assurés, au plus tôt cependant à la date convenue dans le contrat.

Le déchargement des choses assurées sur le chantier est également assuré pour autant qu'aucune autre assurance n'existe (couverture subsidiaire).

Fin de l'assurance

→ Pour les prestations de construction:

lorsque les constructions assurées ou les parties d'objets concernés sont achevées, sont occupées, mises en exploitation ou ont été réceptionnées selon les normes SIA.

En cas de réalisation échelonnée d'unités d'habitation (maisons individuelles, immeubles, etc.) ou de lots de construction, la couverture d'assurance s'éteint au moment où toutes les prestations de construction pour l'unité en question ont été réceptionnées ou sont considérées comme telles.

→ Pour les prestations de montage:

le jour où prennent fin les essais de fonctionnement effectués une fois les travaux de montage terminés, ou dès que la réception par le commettant a eu lieu ou encore que le fournisseur a déclaré l'objet en montage prêt à sa mise en service, selon ce qui survient en premier,

toutefois au plus tard à la date stipulée dans le contrat.

→ Uniquement pour l'assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage:

l'assurance s'étend aux dommages qui se produisent pendant la durée de validité du contrat ou dans les 24 mois à compter de l'échéance du contrat et qui ne sont pas annoncés à la Bâloise plus de 60 mois après la fin du contrat.

G2

Primes

La prime est payable d'avance pour la durée entière du contrat.

Décompte de prime définitive

Aucun décompte de prime définitive ne sera établi à la fin de la construction, pour les projets de construction dont le coût est inférieur à CHF 5 000 000.-.

G3

Validité territoriale

La couverture d'assurance s'étend aux chantiers de construction et lieux de montage désignés dans le contrat. Les transports à l'intérieur de ces lieux sont inclus dans l'assurance.

G4

Obligation de déclaration

En cas de manquement aux déclarations obligatoires, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat par déclaration écrite. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines à compter de la découverte de la réticence. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Bâloise, l'assureur est libéré de son obligation de prestation pour tous sinistres dont la survenance ou l'étendue:

- ont été influencées par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- sont dues à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre suite à la réticence.

G5

Aggravation/Diminution du risque

Tout changement d'un élément déterminant pour l'évaluation du risque, dont les parties ont défini l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncé immédiatement par écrit à la Bâloise.

En cas d'aggravation du risque, la Bâloise peut, dans un délai d'un mois après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis d'un mois. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

En cas de diminution du risque, la prime sera réduite dans la mesure où la prime en vigueur est plus élevée que la prime correspondante du risque modifié.

G6

Devoir de vigilance et obligations**→ Généralités**

L'assuré est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre toutes les mesures dictées par les circonstances pour protéger les biens assurés contre les risques assurés.

Lors de l'exécution de l'ouvrage, les assurés et les participants à la construction sont tenus d'observer les prescriptions de la loi et des autorités, les règles reconnues de la technique et de l'art de bâtir ainsi que les obligations qui leur sont imposées par contrat. La norme SIA 118 doit en particulier être observée.

Un bureau d'ingénieur compétent et professionnellement qualifié sera mandaté par contrat pour l'étude du projet, les calculs et la direction des travaux lors de la réalisation de travaux géotechniques, de travaux de terrassement, d'abaissement du niveau de nappes phréatiques, de reprises en sous-œuvre ou de recoupages inférieurs, de construction de paroi berlinoises ou de travaux de forage, d'interventions sur des éléments de constructions porteurs, etc. Les recommandations des ingénieurs mandatés doivent être respectées.

→ Pour l'assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

La Bâloise conduit les négociations avec le lésé en qualité de représentante des assurés. Sa liquidation des prétentions du lésé lie les assurés.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés doivent abandonner la direction du procès civil à la Bâloise.

Les assurés renoncent à reconnaître de leur propre autorité les prétentions d'un lésé, à effectuer des paiements ou à céder à un lésé des prétentions issues de ce contrat.

G7

Prescriptions de sécurité

Les vices et défauts qui sont ou qui devraient être connus du preneur d'assurance ou d'autres ayants droit à ce contrat et qui peuvent conduire à un dommage doivent être éliminés le plus rapidement possible à leurs propres frais.

G8

Frais

Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). Réglementation des taxes sur www.baloise.ch

En cas de sinistre

Mesures d'urgence

S1

Informations

En cas de sinistre, la Bâloise doit être informée immédiatement au numéro d'appel 00800 24 800 800 ou au numéro +41 61 285 28 28 en cas de problème de communication depuis l'étranger.

En cas de vol, d'actes de malveillance et de dommages lors de troubles intérieurs, il y a lieu en outre:

- d'aviser immédiatement la police, de demander l'ouverture d'une enquête officielle et de ne pas faire disparaître ou modifier les traces d'effraction sans le consentement de la police
- d'informer sans retard la Bâloise si des objets volés sont retrouvés ou si le preneur d'assurance reçoit des Informations à leur sujet.

S2

Restreindre l'étendue du dommage

Pendant et après le sinistre, toutes les mesures visant à préserver ou sauver les choses assurées et à restreindre l'étendue du dommage doivent être prises. Les dispositions éventuelles de la Bâloise doivent être observées.

S3

Interdiction de changement

Les modifications aux choses endommagées pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage sont proscrites.

Les mesures destinées à atténuer l'étendue du dommage ou les mesures prises dans l'intérêt public font toutefois exceptions.

Détermination et règlement du sinistre

S4

Obligation de preuve

- L'ampleur du dommage doit être prouvée (p. ex. au moyen de quittances ou de pièces justificatives).
- La somme d'assurance ne constitue pas une preuve de l'existence et de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.
- Les pièces endommagées par le sinistre devront être mises, sur demande, à disposition de la Bâloise.

S5

Procédure d'expertise

Chaque partie peut demander l'application d'une procédure d'expertise extra-judiciaire. Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais de l'arbitre étant répartis par moitié entre elles.

Résiliation du contrat en cas de sinistre

S6

Délai de résiliation

Le contrat peut être résilié après chaque sinistre pour lequel des prestations sont versées, soit:

- par le preneur d'assurance dans un délai de 14 jours à compter de la prise de connaissance de la prestation de la Bâloise
- par la Bâloise au plus tard lors du paiement de la prestation.

S7

Expiration de la protection d'assurance

- Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise.
- Si la Bâloise dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Généralités

S8

Frais en vue de restreindre le dommage

Dans le cadre de la somme d'assurance, les frais en vue de restreindre le dommage conformément aux dispositions selon S2 sont indemnisés. Si ces frais et l'indemnisation cumulés dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Bâloise.

Les frais occasionnés par l'intervention de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours ne seront pas indemnisés.

S9

Violation des obligations

Lors de violations fautives de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en a été influencée.

S10

Sous-assurance

S'il est constaté en cas de sinistre que la somme d'assurance convenue au moment de la conclusion de l'assurance est trop faible par rapport aux dispositions de TC30, la Bâloise ne répond du dommage que dans la proportion qui existe entre la somme assurée convenue et la somme requise.

Aucune sous-assurance n'est appliquée dans le cas des assurances complémentaires avec des sommes d'assurance fixées au *premier risque*.

S11

Droit de recours contre les tiers

Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à la Bâloise si celle-ci a versé des prestations.

Définitions

Dans le cadre des présentes conditions contractuelles, les notions suivantes sont comprises exclusivement selon les définitions précisées ci-après.

CFC

CFC est l'abréviation de code de frais de construction.

Tous les travaux qui interviennent durant la phase de construction sont répertoriés dans le cadre des codes de frais de construction. Chaque prestation reçoit ainsi un numéro déterminé, correspondant à une norme valable au niveau national. Les codes de frais de construction 1 à 4, honoraires compris, sont en principe déterminants pour l'assurance de construction, à savoir:

- 1 = travaux préparatoires
- 2 = bâtiment
- 3 = équipements d'exploitation
- 4 = aménagements extérieurs

Défait esthétique

Est considéré comme défaut esthétique, tout dommage dérangeant par son aspect visuel, mais qui n'affecte en rien la fonction d'une partie de l'ouvrage respectivement du bâtiment.

Feu/événements naturels

→ Feu

Les dommages par suite d'incendie, d'effet soudain et accidentel de la fumée, de la foudre, d'explosion, d'implosion ainsi que de chute ou d'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

Les dommages consécutifs à d'autres causes que celles mentionnées ci-dessus, en particulier dus au roussissement, à un feu utilitaire (carbonisation) ou à l'effet de la chaleur ne sont pas considérés comme des dommages dus au feu.

→ Événements naturels

Les dommages causés par l'élévation du niveau des eaux, inondation, tempête (= vent de 75 km/h et plus), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain.

Les dommages occasionnés par d'autres causes que celles mentionnées ci-dessus ne sont pas considérés comme des dommages dus aux événements naturels, en particulier lorsqu'ils résultent d'un affaïssement du sol, d'une mauvaise qualité du terrain, de défauts de construction, de terrassements, du glissement de la neige des toitures, des eaux souterraines ou du refoulement de l'eau des canalisations.

→ Dommages consécutifs (feu/événements naturels)

Les dommages de vol et les dégâts d'eau consécutifs aux dommages dus au feu ou aux événements naturels.

Frais de prévention de dommage

Frais allant à la charge de l'assuré à la suite d'un événement imprévu pour des mesures appropriées en vue d'écarter un dommage assuré imminent.

Imprévu

Sont réputés imprévus les dommages ou les destructions que le preneur d'assurance, son représentant ou la direction responsable de l'exploitation n'ont pas prévus à temps ou qu'ils n'auraient pas pu prévoir en disposant des connaissances techniques nécessaires à l'exercice de l'activité de l'exploitation.

Maintenance

Couverture des dommages qui surviennent après l'échéance de l'assurance de construction lors de l'exécution de travaux de garantie, ainsi que des dommages qui ont été causés pendant la durée de construction assurée mais qui ne surviennent qu'au cours de la période de maintenance.

Premier risque (PR)

La somme d'assurance est fixée en fonction des besoins du preneur d'assurance. Elle constitue la limite de l'indemnité par sinistre.

Soudain

Un dommage ou une destruction survient de façon soudaine lorsqu'il apparaît de manière inattendue – indépendamment du temps qu'il a mis à se développer – et qu'il n'est plus possible de l'écarter.

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

TC = Travaux de Construction, RC = Responsabilité du maître de l'ouvrage

Travaux de Construction

Couverture supplémentaire (Assurance complémentaire combinée)

- TC 6a Frais supplémentaires de déblaiement et d'élimination des déchets
- TC 7 Echafaudages, étais et autre matériel
- TC 8 Fouille et sol
- TC 9 Bâtiments, ouvrages et installations techniques existants
- TC 10 Mobilier dans les constructions existantes
- TC 11 Outils, engins, machines de construction et équipements de montage
- TC 18 Choses mobiles
- TC 19 Frais d'experts pour un sinistre Travaux de construction assuré
- TC 21d Dégâts d'eau pour les bâtiments (couverture subsidiaire)
- TC24 Conduites souterraines et installations de tiers existantes sur la parcelle

uniquement pour SMART et TOP :

- TC 15 Assurance pour les dommages dus à des retards dans la construction et à l'interruption de l'activité
- TC 17 Frais supplémentaires pour heures supplémentaires et fret aérien
- TC 22 Inclusion des rayures sur les vitrages

uniquement pour TOP :

- TC 16 Vol avec effraction d'objets non fixés aux ouvrages ou bâtiments

TC6 - Frais de déblaiement et autres frais

Sont assurés, pour autant qu'ils soient la conséquence directe d'un sinistre assuré: les frais de déblaiement, de sauvetage, de mouvement, de recherche de sinistre, de décontamination (à l'exception des déchets toxiques et matériaux/matières contenant des substances nocives), les frais de démolition et de reconstruction ainsi que les frais d'élimination des déchets et les taxes des décharges.

TC6a - Frais supplémentaires de déblaiement et d'élimination des déchets

Les frais supplémentaires de frais de déblaiement, de sauvetage, de mouvement, de recherche de sinistre, de décontamination (à l'exception des déchets toxiques et matériaux/matières contenant des substances nocives), les frais de démolition et de reconstruction ainsi que les frais d'élimination des déchets et les taxes des décharges qui excèdent la somme d'assurance au premier risque accordée gratuitement sont également assurés jusqu'à concurrence de la somme convenue dans le contrat.

TC7 - Echafaudages, étais et autre matériel

Sont assurés les détériorations ou destructions soudaines et imprévues d'installations auxiliaires, échafaudages, étais, palplanches, coffrages, structure portante de toits provisoires, cintres de bétonnage et containers pour la construction, pour autant que les dommages résultent directement de travaux de construction/montage assurés.

Ne sont pas assurés les dommages aux échafaudages suite au vent ou une tempête si l'échafaudage n'est pas posé et monté conformément aux règles d'usage.

Un échafaudage posé et monté selon les normes doit supporter des vents d'une vitesse (rafales avec des pointes) d'environ 114 km/h sans subir de dommages conséquents.

En cas de sinistre, nous indemnisons les frais de matériel engagés pour rétablir la situation immédiatement avant le sinistre, au maximum la valeur actuelle. Les dépenses nécessaires pour le travail fourni lors du montage et du démontage ainsi que pour la mise à disposition du matériel sont assurées dans le cadre de la couverture de base pour autant que ces dépenses soient comprises dans les prestations assurées.

Couverture complémentaire pour le feu et les événements naturels

Si le feu et les événements naturels sont coassurés, cette couverture d'assurance agit complémentirement à une assurance feu/événements naturels existante. L'obligation de prestations de la Baloise intervient uniquement lorsque les prestations de l'autre contrat d'assurance existant sont épuisées.

Cette couverture complémentaire ne s'applique que si une autre assurance feu/événements naturels existe.

TC8 - Fouille et sol

Sont également assurés les frais pour la reconstitution des fouilles et du sol prévus initialement s'ils ne font pas partie des prestations assurées.

Les ouvrages existants tels que bâtiments, murs de soutènement, routes, canalisations ne sont pas assurés.

Les événements naturels selon la définition des conditions contractuelles sont également assurés même s'ils sont exclus de l'assurance complémentaire combinée.

TC9 - Bâtiments, ouvrages et installations techniques existants

Les détériorations ou destructions soudaines et imprévues d'ouvrages existants résultant des prestations de construction et de montage assurées et qui sont à la charge des assurés sont également assurés.

Sont considérés comme ouvrages existants :

les bâtiments ainsi que leurs installations techniques (si celles-ci servent au fonctionnement du bâtiment et ne sont pas considérées comme mobilier), les ouvrages ou parties d'ouvrages

- qui sont la propriété du maître de l'ouvrage/titulaire du droit de superficie ou
- auxquels il participe en qualité de propriétaire par étages ou
- que le maître de l'ouvrage utilise comme locataire ou
- qui sont travaillés, respectivement pris en charge par les assurés dans le cadre des prestations de construction assurées (ne s'applique pas pour les ouvrages/bâtiments de tiers faisant l'objet d'une reprise en sous-oeuvre ou d'un recouvrement inférieur).

Ne sont pas assurés:

- les simples formations de fissures, également dans le cas d'influence néfaste sur l'étanchéité. Sont toutefois assurées les fissures qui rendent indispensable la rénovation d'une partie de bâtiment pour des raisons de statique;
- les dommages causés au mobilier (biens meubles qui ne sont pas considérés comme faisant partie du bâtiment ou comme installations de celui-ci);
- les matières auxiliaires et d'exploitation qui ne sont pas des éléments de construction (combustibles, lubrifiants, marchandises etc.)
- les dommages causés graduellement sous l'effet des intempéries, de la température, de la fumée, de la poussière, de la suie, des gaz, des vapeurs ou d'ébranlements
- les dommages dus au vol.

En cas de sinistre, seront remboursés les frais engagés pour rétablir de la situation immédiatement avant le sinistre, au maximum la valeur actuelle.

Couverture complémentaire pour le feu et les événements naturels (ne s'applique pas pour le génie civil)

Si le feu et les événements naturels sont coassurés, cette couverture d'assurance agit complémentirement à une assurance feu/événements naturels existante. L'obligation de prestations de la Baloise intervient uniquement lorsque les prestations de l'autre contrat d'assurance existant sont épuisées.

Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer les travaux de construction et montage à son assureur Bâtiment.

Cette couverture complémentaire ne s'applique que si une autre assurance feu/événements naturels existe.

TC10 - Mobilier dans les constructions existantes

Les détériorations ou destructions soudaines et imprévues du mobilier se trouvant dans les constructions existantes sont assurées, pour autant qu'elles soient une conséquence directe des prestations de construction et de montage assurées.

Sont considérés comme des bâtiments existants les bâtiments et ouvrages qui sont la propriété du preneur d'assurance/titulaire du droit de superficie, auxquels il participe en qualité de propriétaire par étages, que le maître de l'ouvrage utilise comme locataire ou qui sont travaillés, respectivement pris en charge par les assurés dans le cadre des prestations de construction assurées.

Ne sont pas assurés:

- le mobilier appartenant aux entrepreneurs et à leurs sous-traitants participant à la construction;
- les valeurs pécuniaires, soit espèces et billets de banque, titres, carnets d'épargne, métaux précieux (sous forme de stock, de lingots ou de marchandise), monnaies et médailles, pierres précieuses et perles;
- les objets de valeur et les objets d'art, les bijoux, les fourrures et les timbres-poste;
- les véhicules à moteur et aéronefs, les remorques, les motocyclettes, cyclomoteurs, les caravanes, les mobile-homes et les bateaux, y compris leurs accessoires;
- les dommages causés graduellement au mobilier déclaré sous l'effet des intempéries, de la température, de la fumée, de la poussière, de la suie, des gaz, des vapeurs ou d'ébranlements;
- les dommages dus au vol.

En cas de sinistre, sont indemnisés les frais engagés nécessaires pour le rétablissement dans l'état immédiatement avant le sinistre, au maximum la valeur actuelle, pour les marchandises le prix du marché. La valeur des restes est déduite de l'indemnisation.

Couverture complémentaire pour le feu et les événements naturels

Si le feu et les événements naturels sont coassurés, cette couverture d'assurance agit complémentirement à une assurance feu/événements naturels existante. L'obligation de prestations de la Baloise intervient uniquement lorsque les prestations de l'autre contrat d'assurance existant sont épuisées.

Cette couverture complémentaire ne s'applique que si une autre assurance feu/événements naturels existe.

TC11 - Outils, engins et machines de construction et équipements de montage

Sont inclus les détériorations ou destructions soudaines et imprévues d'outils, engins et machines de construction et équipements de montage à l'exception des objets à propulsion autonome et des objets flottants, des grues, des véhicules à moteur, des aéronefs, des tunneliers y compris les dispositifs de poussée et trains suiveurs ainsi que des machines et accessoires de percement selon le procédé « microtunneling », pour autant que le dommage soit une conséquence directe des prestations de construction et de montage assurées.

Ne sont pas assurés:

- les accidents d'exploitation dus à une cause interne, en particulier les dommages par suite de casse, rupture, déformation ou usure, quelle que soit leur cause (tels qu'influence découlant inévitablement du genre d'exploitation ou du transport, mise à contribution exagérée, gel, manque d'eau, d'huile ou de lubrifiant). Les dommages par suite de collision, de renversement ou de chute sont néanmoins couverts s'ils sont la conséquence de tels accidents;
- les dommages dus à l'utilisation des objets par des personnes non qualifiées ou qui n'ont pas reçu la formation prescrite par des autorités;
- les dommages dus à des vices et défauts qui étaient ou devaient être connus des assurés ou de leurs organes;
- les dommages survenant lors du maintien en service d'une chose assurée après un sinistre, mais avant la fin de la réparation définitive et la reprise de l'exploitation normale, à moins que la poursuite de son utilisation ne se justifie du point de vue technique de l'assurance;
- les dommages aux cuillers, godets, bennes, grappins, galets et pneus. Ces dommages sont cependant couverts s'ils surviennent en corrélation avec un dommage assuré atteignant les objets eux-mêmes.
- le vol

En cas de sinistre, sont indemnisés les frais engagés nécessaires pour le rétablissement dans l'état immédiatement avant le sinistre, au maximum la valeur actuelle, pour les marchandises le prix du marché. La valeur des restes est déduite de l'indemnisation.

Couverture complémentaire pour le feu et les événements naturels

Si le feu et les événements naturels sont coassurés, cette couverture d'assurance agit complémentairement à une assurance feu/événements naturels existante. L'obligation de prestations de la Baloise intervient uniquement lorsque les prestations de l'autre contrat d'assurance existant sont épuisées.

Cette couverture complémentaire ne s'applique que si une autre assurance feu/événements naturels existe.

TC13 - Maintenance – durée 2 ans

Sont compris dans l'assurance pendant deux ans à compter de l'expiration de la couverture de base, les dommages touchant les prestations de construction et de montage assurées

- en rapport avec l'exécution de travaux effectués par les assurés en vertu de leurs obligations contractuelles relatives à la garantie, ou
- qui ont été causés pendant la durée de construction assurée, mais qui ne surviennent qu'au cours de la période de maintenance.

Cette couverture d'assurance s'étend aussi aux frais assurés selon TC6 des conditions contractuelles.

En cas de dommages (ainsi que dommages consécutifs en résultant) aux étanchéités souples/isolations, drainages et conduites de canalisations ainsi que pour l'acheminement de liquides, seules sont assurées

les prestations de construction et de montage qui ne peuvent pas être assurées par l'assurance " Bâtiment ".

Ne sont pas assurés

- les simples fissurations, de même que les fissures rendant une étanchéité défectueuse. Sont toutefois assurées les fissures qui rendent indispensable la rénovation d'une partie de l'ouvrage pour des raisons de statique;
- les choses éventuellement assurées au premier risque (à l'exception des Frais d'experts selon CP TC19).

TC14 - Dommages causés lors de troubles intérieurs

En dérogation partielle aux dispositions des conditions contractuelles, l'assurance couvre également, les dommages causés lors de troubles intérieurs, de troubles de tout genre et des mesures prises pour les combattre.

Sont réputés troubles intérieurs resp. troubles de tout genre les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue.

Lors de révolutions, de rébellions, de révoltes et des mesures prises pour les combattre, La Baloise ne répond que si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

TC15 – Assurance pour les dommages dus à des retards dans la construction et à l'interruption de l'activité (SMART et TOP)

1 Couverture d'assurance

Sont assurés les dommages économiques (préjudices de fortune) suite à un retard dans la construction ou une interruption de l'activité dus à un dommage Travaux de construction ou Montage assuré.

La couverture d'assurance est également valable si des bâtiments, parties de bâtiments ou de leurs installations techniques installées et/ou machines ne sont plus utilisables suite à un dommage de construction assuré.

Si le feu et les événements naturels sont coassurés, cette couverture d'assurance s'applique pour autant que les prestations d'un autre contrat d'assurance ne soient pas dues (couverture subsidiaire).

2 Revenus et frais assurés

Sont assurés les charges du maître de l'ouvrage suivantes (liste exhaustive):

- Pertes de loyers et de revenus, frais supplémentaires de déménagement, frais d'entreposage (par exemple pour les meubles ou les appareils techniques), frais d'hôtel, les frais en vue de restreindre le dommage, frais supplémentaires de financement, frais supplémentaires pour les mesures provisoires, dommages subis par les locataires en raison du retard de la construction

- En cas d'une interruption d'exploitation sur la parcelle de construction :
 - les frais supplémentaires qui sont nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau attendu (si le sinistre n'était pas survenu) durant l'interruption, par exemple pour :
 - la location d'autres locaux
 - l'utilisation d'installations ou d'équipements de tiers
 - les frais de transport pour le déplacement des activités
 - si une perte de revenu est démontrable, la perte du produit d'exploitation

sous déduction des frais épargnés.

3 Ne sont pas assurés

Les dommages économiques (préjudices de fortune) résultant

- de circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec le dommage travaux de construction/montage assuré
- de pannes, de détériorations ou de destructions d'outils, d'engins et de machines et d'installations de chantier qui sont utilisées pour l'ouvrage concerné
- d'immissions telles que bruits, ébranlements, poussière, etc., inhérentes à l'activité de construction
- de dommages corporels
- de décisions de droit public
- d'agrandissements de l'ouvrage en construction ou d'innovations qui sont exécutés après le sinistre
- d'un manque de capital, même si celui-ci résulte du dommage de construction/montage
- de la cessation d'activité temporaire, de la perte ou de la résiliation de contrats de leasing ou de dommages qui surviennent après le début de la production et de l'exploitation
- d'un vol simple
- de dommages selon l'assurance complémentaire "Maintenance" (CP TC12/13)
- de peines conventionnelles, de pénalités, etc.

4 Durée de garantie, franchise

- 4.1 La Baloise répond du dommage économique (préjudice de fortune) au maximum pendant 12 mois à compter de la survenance d'un sinistre Travaux de construction/Montage assuré, pour un retard dans la construction dès la date de réception ou de fin des travaux de construction/montage prévue sans la survenance du sinistre.

5 Somme d'assurance

Indemnité maximale (sous-limite) selon l'étendue du contrat.

6 En cas de sinistre

6.1 Obligations

Le preneur d'assurance ou l'ayant-droit doit

- informer immédiatement la Baloise en cas de survenance d'un sinistre Travaux de construction/Montage
- veiller à restreindre le dommage de perte d'exploitation pendant la durée de garantie. Durant cette période, la Baloise est en droit d'exiger l'application de toutes les mesures qui lui semblent appropriées et de vérifier l'application des mesures mises en œuvre
- d'annoncer à la Baloise la reprise des travaux du chantier concerné par le dommage, respectivement d'indiquer l'entreprise concernée par le sinistre

- de permettre à la Baloise et aux experts toute enquête portant sur la cause; le preneur d'assurance est en outre tenu, dans ce but et à la demande de la Baloise, de mettre à disposition à ses frais tous les documents importants pour l'évaluation du dommage (comme les plans de réseau, programmes de construction, contrôles de l'avancement des constructions)

6.2 Evaluation du dommage

L'ayant droit doit prouver le montant des prétentions du dommage.

La perte de revenu est en principe déterminée à la fin de la durée de garantie. D'un commun accord, elle peut aussi l'être plus tôt.

7 Indemnisation

7.1 La Baloise indemnise le sinistre en tenant compte de la durée de garantie et de la franchise pour les dommages économiques (préjudices de fortune).

7.2 En cas d'interruption d'exploitation :

- les frais supplémentaires effectifs qui sont nécessaires et économiquement justifiés pour le maintien de l'exploitation à son niveau attendu, déduction faite des frais épargnés
- à la fin de la durée de garantie : le produit d'exploitation attendu sans la survenance du sinistre, déduction faite du produit d'exploitation réalisé durant la durée de garantie et des frais épargnés (par exemple la diminution de l'achat de matière première ou de marchandises)

Le produit d'exploitation correspond au produit résultant

- de la vente de marchandises ou de biens fabriqués
- de services fournis

sans la taxe sur la valeur ajoutée déductible du client.

Des circonstances qui auraient influencé le produit d'exploitation pendant la durée de garantie, même si l'interruption n'était pas survenue, seront prises en considération.

7.3 Les frais en vue de restreindre le dommage correspondent aux dépenses que les assurés ont dû consentir après la survenance du dommage Travaux de construction/Montage pour limiter la perte de revenu. Les dépenses non autorisées par la Baloise sont indemnisées uniquement si les assurés peuvent pas prouver qu'ils ont réduit les frais du dommage.

7.4 La somme d'assurance est la limite d'indemnisation totale.

TC16 - Vol avec effraction d'objets non fixés aux ouvrages ou bâtiments (TOP)

En dérogation partielle à TC3 des conditions contractuelles (CC) est également couvert, au premier risque, le vol avec effraction d'objets assurés qui sont compris dans la somme d'assurance selon CC TC30.

Est assimilé à un vol avec effraction le vol commis par des auteurs avec actes de violence en s'introduisant dans un bâtiment, dans un de ses locaux ou en fracturant un meuble à l'intérieur d'un bâtiment. Les bâtiments en cours de construction, baraques de chantier et containers sont également considérés comme des bâtiments. Le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, si l'auteur se les est appropriés par vol avec effraction ou par détournement (vol avec acte ou menace de violence), est aussi assimilé à un vol avec effraction.

En cas de sinistre, une plainte devra être déposée auprès de l'autorité de police compétente.

Indemnité maximale et franchise

Indemnité maximale (sous-limite) selon l'étendue du contrat.

La franchise sera déduite séparément indépendamment des franchises pour les autres choses et frais.

Ne sont pas assurés:

- la partie du dommage pour laquelle des prestations d'un autre contrat d'assurance sont dues
- les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou qu'il avait engagées, ce qui a permis à ces dernières, de par leurs fonctions, d'accéder aux locaux d'assurance
- les pertes qui sont constatées que lors d'un inventaire
- le vol simple, l'appropriation frauduleuse ou la malversation
- les dommages ou pertes résultant de l'application de décisions arrêtées par des organes de l'état, d'une saisie ou d'une confiscation
- les dommages survenus à la suite d'un feu ou d'un événement naturel
- les choses éventuellement assurées au premier risque selon la TC11 (outils, engins et machines de construction)

Indemnité selon article 63 LCA:

Prix du marché:

Prix au moment du sinistre pour des marchandises de même qualité, sous déduction de la valeur des restes des marchandises endommagées.

Pour les marchandises achetées, le prix du marché correspond au prix de revient y compris les frais de fret, de douane, de camionnage, de décharge, d'entreposage, de contrôles de quantité et de qualité ainsi que de marquage et d'enregistrement. Les escomptes et les rabais seront déduits.

TC17 - Frais supplémentaires pour heures supplémentaires et fret aérien (SMART et TOP)

Sont également assurés, les frais supplémentaires pour

- les heures supplémentaires, travail du samedi, du dimanche, des jours fériés et de nuit à la suite d'un dommage travaux de construction ou montage assuré;
- les transports aériens qui doivent être engagés pour remédier à un dommage indemnifiable.

Indemnité maximale (sous-limite) selon l'étendue du contrat.

TC18 - Choses mobiles

Sont également assurés les dommages aux choses, qui ne font pas partie des prestations de construction ou de montage et qui sont déplacées sur l'aire du chantier, par exemple au moyen d'une grue, d'un chariot-élévateur, d'un ascenseur de chantier, d'un véhicule à moteur. Les prestations du présent contrat sont subsidiaires à une éventuelle assurance choses ou transport existante.

Indemnité maximale (sous-limite) selon l'étendue du contrat.

Ne sont pas assurés:

- les outils, engins et machines de construction
- les dommages dus au vol
- feu/événements naturels selon la définition des conditions contractuelles.

TC19 - Frais d'experts pour un sinistre Travaux de construction assuré

Sont également assurés les frais d'experts et de recherche de dommage en vue d'éclaircir et de localiser un dommage travaux de construction ou montage d'origine inconnue survenu pendant la durée du contrat suite à un sinistre Travaux de construction assuré et qui a été constaté pendant la construction ou seulement pendant la durée de garantie qui suit la réception de l'ouvrage.

La couverture est valable durant 12 mois à compter de la réception respectivement si cela est convenu, pendant la durée de la couverture de maintenance. L'expert est désigné par la Baloise en accord avec l'assuré respectivement avec l'entreprise participante.

Indemnité maximale (sous-limite) selon l'étendue du contrat.

Aucune indemnité n'est versée s'il s'avère d'un dommage qui a pour origine une cause non assurée (par exemple un défaut d'exécution).

TC21d - Dégât d'eau pour bâtiments (couverture subsidiaire)

Validité temporelle

En dérogation partielle de G1 des Conditions Contractuelles, la couverture d'assurance débute à la réception, respectivement la mise en exploitation des prestations de construction assurées et prend fin 6 mois après leurs réceptions ou leurs mises en exploitation, toutefois au plus tard 6 mois après l'expiration du contrat.

Couverture d'assurance

Sont assurés les sinistres survenus par suite

- D'écoulement d'eau et de liquides provenant de
 - conduites transportant des liquides, qui desservent uniquement le bâtiment assuré ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés
 - fontaines d'agrément, installations de chauffage et de production de chaleur, citernes de mazout et installations frigorifiques
- D'infiltrations d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de neige ou de glace à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, les chéneaux, le toit lui-même, des fenêtres, portes et lucarnes fermées
- De refoulement à l'intérieur du bâtiment des eaux d'égouts et des nappes d'eau souterraines

Sont également assurés:

- Dommages dus au gel
Les frais de dégel et de réparation de conduites, transportant des liquides, ainsi que des appareils qui leur sont raccordés et qui sont gelés ou endommagés par le gel, également à l'extérieur du bâtiment, pour autant qu'ils ne desservent que le bâtiment assuré et dans la limite de la part pour laquelle le preneur d'assurance est responsable de l'entretien
- Frais de recherche de fuites et pour dégager les conduites
Les frais de recherche (recherche de fuites) et pour dégager les conduites défectueuses transportant des liquides ainsi que pour refermer ou recouvrir les conduites réparées, également en dehors du bâtiment, pour autant qu'elles ne desservent que le bâtiment assuré et dans la limite de la part dont le preneur d'assurance est responsable de l'entretien. Les frais de recherche de fuites et pour dégager les conduites sont assurés jusqu'à 10'000, pour autant que rien d'autre n'ait été convenu.

Base d'indemnité = frais effectifs

Aucune couverture d'assurance pour:

- Les dommages aux liquides écoulés ainsi que leur perte
- Les dommages causés par l'eau de pluie ou provenant de la fonte de neige ou de glace aux façades (murs extérieurs y compris isolation, fenêtres, portes, etc.) et au toit (construction portante, revêtement du toit et isolation)
- Les dommages survenant lors du remplissage ou du vidage de citernes et de conduites et lors de travaux de révision ou de réparation de citernes et de conduites ainsi que les dommages aux installations et aux appareils qui y sont raccordés
- Les frais pour le dégèlement et la réparation de chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs
- Les dommages causés par le refoulement pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable
- Les dommages aux installations frigorifiques, causés par le gel produit par ces installations
- Les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, en particulier dans le cadre de la non-observation des normes de construction (normes SIA)
- Les dommages résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et de l'omission de mesures de défense
- Les frais pour la suppression de la cause du sinistre (à l'exception des dommages de gel)
- Les frais de recherche de fuites et pour dégager les conduites des canalisations transportant des liquides, qui ne font pas partie des bâtiments assurés
- Les frais pour dégager les capteurs terrestres, sondes terrestres, accumulateurs souterrains et similaires défectueux ainsi que pour les refermer ou les recouvrir après réparation
- Les dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel

Indemnité maximale

Indemnité maximale (sous-limite) selon l'étendue du contrat.

Couverture subsidiaire

La Baloise n'indemnise pas la partie du dommage pour laquelle les assurés ont droit à des prestations dues par un autre contrat d'assurance (p. ex: assurance Bâtiment).

TC22 - Inclusion des rayures sur les vitrages (SMART et TOP)

En modification partielle des conditions contractuelles (TC43), sont assurés, dans le cadre de la "norme verre 01 vitrage isolant" de l'institut suisse du verre dans le bâtiment, les rayures et les dommages causés par des travaux de meulage et de soudure aux:

- vitrages, revêtements de façades et parois en verre
- installations sanitaires tels que les bacs de douches, les baignoires, les lavabos, les plans de travail de cuisines, les revêtements et les carrelages/panneaux en céramique, verre, synthétique ou pierre

Ne sont pas assurés, les dommages et les rayures

- qui sont tolérés conformément à la norme verrière. Il incombe aux responsables du projet de s'assurer que les conditions imposées par la norme soient respectées. Le rapport d'expertise correspondant (établi éventuellement par des experts) doit être remis à la Baloise
- qui ne se produisent pas à la suite de détériorations imprévues et soudaines selon TC1 des Conditions contractuelles (les dommages qui se répètent, systématiques et qui se cumulent sont ainsi exclus)
- s'il s'avère que le maître d'ouvrage ou d'autres participants à la construction agissant pour lui (architecte, entrepreneur général, etc.) n'ont pas pris toutes les mesures appropriées de protection (couverture, feuille de protection, etc.) pour empêcher que de tels dommages se produisent

- qui résultent de travaux de nettoyage d'un participant à la construction
- à des constructions/ouvrages existants
- qui se sont produits à la suite d'un dommage "feu" ou "événement naturel"

Indemnité maximale et franchise

Indemnité maximale (sous-limite) selon l'étendue du contrat.

La franchise s'élève à 20% de l'indemnisation, toutefois au minimum à la franchise convenue dans le contrat et sera déduite séparément indépendamment des franchises pour les autres choses et frais.

TC24 – Conduites souterraines et installations de tiers existantes sur la parcelle

Sont assurés les dommages imprévus aux propres conduites souterraines ou à celles de tiers et aux installations de tiers existantes sur la parcelle, à condition que ceux-ci soient la conséquence directe des travaux de construction assurés et qu'ils soient à la charge de l'assuré. Cette couverture agit subsidiairement. Les dommages qui relèvent d'une assurance responsabilité civile ainsi que les dommages consécutifs ne sont pas assurés.

TC25 – Entreposage sur le chantier

Les dommages et les pertes qui surviennent pendant l'entreposage sont également assurés, pour autant que les choses soient conditionnées, entreposées et protégées selon leur nature et compte tenu des conditions locales et climatiques.

TC26 - Terrorisme

Sont assurés les dommages aux prestations de construction à la suite de terrorisme. Est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état.

Les troubles intérieurs ne tombent pas sous la notion de terrorisme. Sont réputés comme tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rues, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.

TC100 - Constructions et/ou travaux de construction commencés

Ne sont pas assurés les dommages survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance.

Le preneur d'assurance doit prouver que le dommage a été causé pendant la durée du contrat.

TC102 - Franchises

En cas de dommage, la franchise convenue sera déduite une seule fois, pour autant que rien de contraire n'ait été convenu, cela même si plusieurs choses dépendant de différentes assurances complémentaires convenues sont endommagées lors du même événement. Lorsque différentes franchises sont convenues, le montant le plus élevé sera déduit.

TC110 - Défauts d'étanchéités

La seule absence d'étanchéité ou la perméabilité du béton ou d'un joint éventuel est considérée comme défaut au sens de TC43 des conditions contractuelles (CC), à moins qu'il ne se produise à la suite d'un endommagement ou d'une destruction imprévue de la prestation de construction assurée.

TC114 - Forages, pousse-tubes

Ne sont pas assurés

- en cas d'abandon des travaux de forage ou de pousse-tubes, les frais relatifs aux prestations de construction engagés jusqu'au moment de l'interruption des travaux, ainsi que ceux nécessaires à la remise en état éventuelle;
- les frais, ou les frais supplémentaires dus aux écarts de l'axe théorique en raison de la présence d'obstacles ou d'une exécution imprécise;
- la perte des tubes ou des têtes de forage.

TC116 - Examen géologique, terrain défavorable

Les dommages consécutifs à des mouvements de terrain attribuables au fait qu'un examen géologique approprié n'a pas été ordonné, ou que les mesures qui auraient dû être prises à la suite d'un tel examen ont été négligées, ne sont pas assurés. Un examen géologique n'est pas exigé lorsque, à dire d'experts, il peut y être renoncé en raison des circonstances du moment, ou si l'on peut s'appuyer sur les éléments provenant d'examens géologiques d'autres objets de construction existants et utilisables pour le projet de construction concerné.

TC117 – Système de pompage (Abaissement de la nappe phréatique)

Ne sont pas assurés les dommages qui surviennent suite à un défaut du système d'évacuation des eaux (par exemple parce que des pompes de réserve d'une performance suffisante ne sont pas prêtes à être mise en service, les mesures pour les mettre en fonction ne sont pas appropriées ou un système d'alarme fait défaut). Aucune indemnisation ne sera également versée pour les sinistres qui sont dus au fait que l'installation de remplacement n'est pas prête à être mise en service ou suffisante pour l'évacuation des eaux. Une installation de remplacement est considérée comme telle à condition qu'elle puisse remplir sans délai les mêmes fonctions que l'installation originale et dispose d'une source d'alimentation en énergie distincte.

TC118 - Mesures de sécurité contre la poussée hydraulique

Tant qu'il existe un danger de soulèvement, des mesures de sécurité contre la poussée seront prises (p.ex. possibilité de flottaison, ancrage, ballastage).

Si ces conditions ne sont pas remplies, les sinistres Travaux de construction qui en résultent ne sont pas assurés.

TC119 - Enveloppes de la fouille

Lorsque des écarts de l'axe théorique de l'enveloppe de la fouille ne sont dus qu'à son implantation imprécise, ils sont considérés comme défaut au sens de TC43 des conditions contractuelles (CC).

TC121 - Travail sur la toiture et sur les façades (lors d'agrandissement/transformation)

Durant l'ouverture de la toiture et des façades, le bâtiment doit être protégé par une couverture provisoire résistant aux intempéries et adaptée à la saison. Les travaux doivent être réalisés de telle sorte qu'une enveloppe étanche du toit / de la façade soit mise en place à la fin de chaque journée de travail.

En cas de violation de cette prescription, les dommages travaux de construction qui en sont la conséquence ne sont pas assurés.

TC124 - Forages géothermiques jusqu'à une profondeur de 400 m

Les frais et dommages qui résultent du forage d'une nappe souterraine jaillissante (puits artésien) ou de fuite de gaz sont assurés uniquement si l'entreprise qui exécute les travaux est en possession du "Certificat de qualité pour entreprises de forages de sondes géothermiques verticales (SGV)" et que la faisabilité, les autorisations, la planification, l'exécution, les vérifications et les protocoles respectent la norme SIA 384.

Sont assurés les frais qui doivent être engagés pour remettre le forage/lieu du forage dans l'état immédiat antérieur au sinistre.

Les frais et dépenses suivants sont assurés :

- colmatage de la partie non étanche (définition de la manière, matériel et travail)
- remblaiement du forage
- transports jusqu'au lieu du forage et retour des machines nécessaires pour l'étanchéification
- prestations de forages réalisées en vain pour le trou de forage endommagé
- en dérogation à l'article S8 des Conditions Contractuelles, les frais supplémentaires consécutifs à un dommage assuré pour l'intervention des pompiers et de la police

Ne sont pas assurés tous les autres frais comme :

- l'abandon du trou de forage pour d'autres raisons
- les frais supplémentaires consécutifs à des conditions géologiques inattendues
- les dommages économiques consécutifs au changement du système de chauffage, à la diminution de la puissance de chauffage, etc.

TC125 - Sécurité de la fouille et évacuation des eaux

Des mesures de sécurité appropriées doivent être prises pour éviter un écroulement de la fouille ou la déstabilisation des talus. Les eaux sont à capter et à évacuer.

Avant l'excavation le géologue ou l'ingénieur civil seront mandatés pour les problèmes de sécurité de la fouille. Les recommandations ou exigences des géologues, géotechniciens et ingénieurs civils doivent être respectées.

En cas de violation de cette prescription, les dommages qui en sont la conséquence ne sont pas assurés. Cette exclusion de couverture ne s'applique pas si le maître de l'ouvrage ou le preneur d'assurance prouve, en s'appuyant sur le rapport rédigé a posteriori par un ingénieur ou un géotechnicien qualifié, que le dommage serait survenu même en cas de planification, de contrôle et d'exécution des travaux conformes aux règles de l'art de la construction.

Les modifications de la manière de construire après un dommage (frais supplémentaires qui n'étaient pas prévus dans le projet initial) ne sont pas assurés.

TC131 - Travaux de palplanches

Selon TC1 des Conditions contractuelles, les détériorations et la destruction imprévues et soudaines sont assurées. Par conséquent, les sinistres prévisibles et auxquels on peut s'attendre en relation avec les travaux de palplanches ne sont pas assurés.

De tels sinistres sont considérés comme des frais qui doivent inévitablement être engagés pour la réalisation du projet de construction (frais incompressibles).

TC132 - Ouvrages présentant un intérêt historique

Pour les ouvrages ou bâtiments existants anciens, présentant un intérêt historique ou archéologique, et qui sont couverts selon les dispositions de TC9 des conditions contractuelles, La Baloise indemnise, en cas de sinistre, les frais occasionnés par la reconstruction ou la réparation en vue de rétablir l'aspect qu'avait l'ouvrage immédiatement avant le sinistre, au maximum toutefois la somme d'assurance convenue au premier risque, à savoir:

- la main-d'oeuvre habituellement nécessaire pour ce genre de travail
- la fourniture de matériaux usuels comparables à ceux détruits ou endommagés, si ceux-ci ne sont plus utilisables
- les honoraires d'architectes et/ou d'ingénieurs

mais à l'exclusion de toute autre prétention pour:

- des honoraires d'archéologue ou d'historien de l'art
- frais extraordinaires pour matériaux anciens difficiles à obtenir
- méthodes de travail excessivement onéreuses exigées par des organismes officiels
- ou toute autre mesure ne faisant pas l'objet d'une convention spéciale.

TC133 - Fondation sur pieux

Ne sont pas considérés comme détérioration imprévue et subite au sens des dispositions de TC1 des conditions contractuelles (CC):

La portance insuffisante ou inférieure à celle attendue des pieux, leur abaissement/remontée suite aux vibrations ou autre phénomène, ainsi que l'abandon des travaux entrepris à l'emplacement d'un pieu en raison d'un bloc isolé ou de terrain localement inadapté.

TC134 - Travaux de reprise en sous-oeuvre/recoupage inférieur

Les travaux de reprise en sous-oeuvre/recoupage inférieur de l'ouvrage existant sont à exécuter par étapes et strictement selon les indications de l'ingénieur civil mandaté.

Selon TC1 des Conditions contractuelles, les détériorations et la destruction imprévues et soudaines sont assurées. Par conséquent, les sinistres prévisibles et auxquels on peut s'attendre en relation avec les travaux de reprise en sous-oeuvre/recoupage inférieur ne sont pas assurés.

De tels sinistres sont considérés comme des frais qui doivent inévitablement être engagés pour la réalisation du projet de construction (frais incompressibles).

TC 135 - Dommages dont la survenance était hautement prévisible

Les dommages dont la survenance était hautement prévisible ou qui étaient implicitement acceptés ou résultant du choix d'une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux, ne sont pas assurés.

Les dommages causés p.ex. par l'eau qui pénètre dans l'ouvrage en travaux par le toit, les façades ou les ouvertures dans les murs du sous-sol ou du radier ou à par l'humidité ne sont assurés que s'il est prouvé que les travaux ont été exécutés selon les règles de l'art et de la technique de bâtir, et que toutes les précautions ont été prises pour éviter de tels dommages.

TC142 - Influences météorologiques, négligences dans les mesures de prévention des dommages dus aux intempéries

En précision des dispositions selon TC1 des CC, sont assurés les dommages consécutifs à des influences météorologiques exceptionnelles. Sont considérées comme exceptionnelles par exemple:

- les inondations et sinistres suite à un refoulement dans les alentours directs;
- l'engagement des services de pompiers dans le voisinage (pour exemple pour des pompages dans des caves);
- les débordements de rivières et de ruisseaux;
- des événements tempétueux qui sont relatés dans la presse.

En complément des dispositions selon TC42 des CC, sont exclus de l'assurance :

- les dommages dus à des influences météorologiques normales. Sont considérés comme telles les influences météorologiques qui peuvent être attendues compte tenu de la saison, de la configuration du terrain, de l'exposition de l'endroit ou la région, par exemple:
 - les précipitations, conduisant à l'apparition d'eau de surface, de ruissellement ou à une élévation du niveau des cours d'eau,
 - les vents et rafales de vents locaux et régionaux habituels prévisibles et ce sans égard aux causes concomitantes telles que les mesures de protections insuffisantes, les erreurs d'exécution ou vices de construction ou un manque de coordination.

La couverture d'assurance reste toutefois acquise si le dommage causé par des conditions météorologiques normales se produit suite à un accident de construction assuré ou si les assurés peuvent prouver qu'il résulte des agissements d'un tiers qui ne participe pas à la construction.

- les dommages dus à des influences météorologiques exceptionnelles, s'il s'avère, en cas de sinistre, que les participants à la construction ont au préalable renoncé à prendre les mesures appropriées pour prévenir des conséquences de sinistres.

TC144 - Tassements et glissements de terrain prévisibles

En précision des conditions contractuelles, les détériorations ou les destructions imprévues et soudaines sont assurées. Par conséquent, les tassements (également différentiels) et les glissements de terrain connus ou prévisibles, ainsi que les dommages qui se produisent à cause de la méthode de construction choisie (p.ex. exécution de palplanches, fonçage par vibration, battage, cloutage, reprise en sous-oeuvre, abaissement de la nappe phréatique, déroctage) ou du fait de l'état de l'objet en danger qui sont prévisibles, ne sont pas assurés.

TC155 - Conduites existantes

L'emplacement des conduites existantes consignées dans les plans doit être localisé et signalé sur le chantier avant le début des travaux de fouille ou de terrassement, respectivement avant d'entreprendre le percement de dalles ou de parois.

Les dommages à des conduites souterraines existantes (par ex. conduites de transport d'énergie), à des conduites existantes dans les constructions (par ex. lignes téléphoniques et électriques) et les frais subséquents qui en résultent suite à une négligence dans leur localisation (par exemple reproduction thermographique, localisation des conduites) ne sont pas assurés.

TC156 – Déchets toxiques et matériaux/matières contenant des substances nocives (par exemple amiante, PCB - biphényle polychloré -)

Ne sont pas assurés les dommages et les frais supplémentaires en relation des déchets toxiques et des matériaux ou des matières contenant des substances nocives (par exemple de l'amiante, du PCB), dans la mesure où les dommages sont imputables aux propriétés dommageables spécifiques des déchets toxiques et matériaux/matières contenant des substances nocives.

TC157 - Mesures des vibrations

Pendant les travaux:

- de démolition et de déroctage par minage/marteau piqueur ou brise-roches hydrauliques
- de battage / vibrofonçage ou fonçage
- lors de l'utilisation de machines lourdes de compactage du sol.

des mesures de vibrations doivent être effectuées à des endroits critiques.

Si les limites selon la norme suisse (SN 640 312a) sont dépassées, des mesures en vue de réduire les vibrations doivent être immédiatement prises (p. ex. modification des phases d'allumage, réduction des charges, réduction de la force de battage etc.) et la Baloise doit être informée.

En cas de violation de cette prescription, les dommages travaux de construction qui en sont la conséquence ne sont pas assurés.

Responsabilité du maître de l'ouvrage

RCMO7 - Prestations du maître de l'ouvrage

La couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile du maître de l'ouvrage résultant de ses prestations lors de travaux d'excavation et de travaux sur des constructions portantes. L'établissement de plans, la direction des travaux, (par ex. calcul statique, direction locale des travaux etc.) ainsi que les aménagements intérieurs et les matériaux livrés sont compris dans la couverture de base.

RCMO8 - Responsabilité civile légale des entreprises ferroviaires

L'assurance s'étend également à la responsabilité civile légale des CFF pour les dommages qui sont causés par les travaux assurés.

La Baloise renonce aux exceptions découlant du contrat d'assurance qu'elle pourrait faire valoir envers les CFF.

En ce qui concerne la responsabilité civile légale du preneur d'assurance, de son personnel et de ses auxiliaires, La Baloise renonce, dans le cadre des conditions contractuelles, à faire valoir envers les CFF des motifs légaux supprimant ou limitant la responsabilité, pour autant que le dommage ne résulte pas d'une faute grave ou intentionnelle des CFF ou de son personnel.

RCMO9 - Couverture des dommages économiques purs

L'assurance s'étend aussi à la couverture des dommages économiques purs.

1. Sont considérés comme dommages économiques purs, les dommages appréciables en argent qui ne découlent ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré, causé au lésé. Dans le cadre des autres dispositions contractuelles, la couverture se limite aux dommages économiques résultant d'un événement imprévu sortant du déroulement normal ou projeté des travaux.
2. Sont exclues de l'assurance les prétentions
 - découlant du non-respect de délais à l'échéance des travaux
 - pour des dédommagements à caractère pénal
 - pour cause d'immiscions (bruits, secousses, poussières, eau sale, odeurs, etc.) dans la mesure où il ne s'agit pas de la défense contre les prétentions injustifiées
 - du maître de l'ouvrage, d'autres personnes participant à la construction, ainsi que des fournisseurs

RCMO10 – Perte de clés

Est assuré la responsabilité légale due à la perte des clés confiées (respectivement des badges) des bâtiments, des locaux et installations, dans lesquels les travaux assurés sont exécutés. Sont couvertes les prestations pour le remplacement nécessaire des serrures et des clés qui s'y rapportent. La même règle s'applique également pour les systèmes de fermeture électronique.

RCMO11 – Corrosion des installations ou des conduites

En précision des conditions contractuelles, la perforation par la rouille ou la fuite des installations est assimilée à un événement unique, soudain et imprévu.

RCMO100 - Constructions et/ou travaux de construction commencés

Les prestations en responsabilité civile pour les dommages dont la cause se situe avant le début du contrat ne sont pas assurées.

Le preneur d'assurance doit prouver que le dommage est survenu pendant la durée du contrat.

RCMO101 - Somme d'assurance

La somme d'assurance selon le contrat est valable pour tous les dommages corporels, matériels ainsi que pour les dommages économiques purs (si assurés) et pour la protection juridique en affaires pénales ou en cas de procédure disciplinaire de droit public (si assurée), ainsi que pour les frais de prévention de dommages pris ensemble et survenant pendant la durée du contrat.

Dans le cadre de la somme d'assurance totale, les prestations de la Baloise sont limitées comme suit:

- pour les dommages économiques purs : sous-limite selon l'étendue du contrat
- en relation avec les forages géothermiques à CHF 2'000'000
- pour la protection juridique en affaires pénales ou en cas de procédure disciplinaire de droit public : sous-limite selon l'étendue du contrat

RCMO102 - Franchise pour la durée du contrat

En cas de dommages matériels et pour les frais de prévention de dommages, la franchise selon le contrat est valable pour tous les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat. Aucune franchise n'est appliquée en cas de dommages de personnes.

RCMO104 - Franchise pour la durée du contrat en cas de travaux spéciaux

Les franchises suivantes sont valables:

- lors de dommages matériels et pour les frais de prévention de dommages aux biens-fonds, aux bâtiments et autres ouvrages de tiers provoqués à la suite
 - de démolition de bâtiments / ouvrages mitoyens
 - de fonçage par vibration ou battage de parois berlinoises, de pieux, de profilés en acier, etc.
 - de déroctage par minage, brise-roches hydraulique ou trépan à percussion,
 - de travaux par pousse-tubes,
 - de reprises en sous-œuvre ou recoupages inférieurs d'ouvrages/de bâtiments de tiers,
 - d'un abaissement de la nappe phréatique,
 - de travaux de terrassement sur une pente supérieure à 25%,

l'assuré prend à sa charge une franchise de CHF 5'000.-- au total, à moins que le contrat ne stipule une franchise plus élevée, pour tous les dommages matériels survenus pendant la durée du contrat.

- pour tous les autres dommages matériels et frais de prévention de dommages qui se produisent pendant la durée du contrat, la franchise selon le contrat est valable.

Aucune franchise n'est appliquée en cas de dommages de personnes.

RCMO106 - Procès-verbal sur l'état des ouvrages existants

Lors

- de démolition de bâtiments / ouvrages mitoyens
- de fonçage par vibration ou battage de parois berlinoises, de pieux, de profilés en acier, etc.,
- de déroctage par minage, brise-roches hydraulique ou trépan à percussion,
- de travaux par pousse-tubes,
- de reprises en sous-œuvre ou de recoupages inférieurs d'ouvrages/de bâtiments de tiers,
- d'un abaissement de la nappe phréatique à l'extérieur de la fouille,

la couverture d'assurance pour les dommages aux ouvrages/bâtiments se trouvant dans un rayon de 30 m de la construction n'est accordée que si un procès-verbal sur l'état des ouvrages/bâtiments concernés a été établi pour ceux-ci avant le début des travaux.

RCMO107 - Sécurité de la fouille et évacuation des eaux

Des mesures de sécurité appropriées doivent être prises pour éviter un écroulement de la fouille ou la déstabilisation des talus. Les eaux sont à capter et à évacuer.

Avant l'excavation le géologue ou l'ingénieur génie civil seront mandatés pour les problèmes de sécurité de la fouille. Les recommandations ou exigences des géologues, géotechniciens et ingénieurs civils doivent être respectées.

En cas de violation de cette prescription, les dommages qui en sont la conséquence ne sont pas assurés. Cette exclusion de couverture ne s'applique pas si le maître de l'ouvrage ou le preneur d'assurance prouve, en s'appuyant sur le rapport rédigé a posteriori par un ingénieur ou un géotechnicien qualifié, que le dommage serait survenu même en cas de planification, de contrôle et d'exécution des travaux conformes aux règles de l'art de la construction.

Les modifications de la manière de construire après un dommage (frais supplémentaires qui n'étaient pas prévus dans le projet initial) ne sont pas assurés.

RCMO108 - Mesures des vibrations

Pendant les travaux :

- de démolition ou de déroctage par minage/marteau piqueur ou brise-roches hydraulique
- de battage/vibrofonçage ou fonçage
- lors de l'utilisation de machines lourdes de compactage du sol.

des mesures de vibrations doivent être effectuées à des endroits critiques.

Si les limites selon la norme suisse (SN 640 312a) sont dépassées, des mesures en vue de réduire les vibrations doivent être immédiatement prises (p. ex. modification des phases d'allumage, réduction des charges, réduction de la force de battage etc.) et la Baloise doit être informée.

En cas de violation de cette prescription, les dommages responsabilité civile du maître de l'ouvrage qui en sont la conséquence ne sont pas assurés.

RCMO109 - Travaux de reprise en sous-oeuvre / de recoupage inférieur

Les détériorations et la destruction imprévues et soudaines en raison de travaux de reprise en sous-oeuvre/de recoupage inférieur sont assurées. Par conséquent, les sinistres prévisibles et auxquels on peut s'attendre en relation avec les travaux de reprise en sous-oeuvre/recoupage inférieur ne sont pas assurés.

De tels sinistres sont considérés comme des frais qui doivent inévitablement être engagés pour la réalisation du projet de construction (frais inévitables).

RCMO110 - Travaux de palplanches

Les détériorations et la destruction imprévues et soudaines en raison travaux de palplanches sont assurées. Par conséquent, les sinistres prévisibles et auxquels on peut s'attendre en relation avec des travaux de palplanches ne sont pas assurés.

RCMO112 - Conduites existantes

L'emplacement des conduites existantes consignées dans les plans doit être localisé et signalé sur le chantier avant le début des travaux de fouille ou de terrassement, respectivement avant d'entreprendre le percement de dalles ou de parois.

Les dommages à des conduites souterraines existantes (par ex. conduites de transport d'énergie), à des conduites existantes dans les constructions (par ex. lignes téléphoniques et électriques) et les frais subséquents qui en résultent suite à une négligence dans leur localisation (par exemple reproduction thermographique, localisation des conduites) ne sont pas assurés.

RCMO113 - Tassements et glissements de terrain prévisibles

Les détériorations ou les destructions imprévues et soudaines en raison de tassements et glissements sont assurées. Par conséquent, les tassements (également différentiels) et les glissements de terrain prévisibles, ainsi que les formations de fissures ou aggravations de fissures existantes qui en résultent et les dommages qui se produisent à cause de la méthode de construction choisie (p.ex. exécution de palplanches, fonçage par vibration, battage, cloutage, reprise en sous-oeuvre, abaissement de la nappe phréatique, déroctage) ou du fait de l'état de l'objet en danger qui sont prévisibles, ne sont pas assurés.

RCMO115 - Forages géothermiques jusqu'à une profondeur de 400 m

Si à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré en raison d'un puits artésien ou d'une fuite de gaz est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais à charge de l'assuré qui s'avèrent nécessaires pour l'exécution des mesures appropriées (colmatage d'un trou de forage) en vue de prévenir ce danger. Les frais sont assurés uniquement si l'entreprise qui exécute les travaux est en possession du "Certificat de qualité pour entreprises de forages de sondes géothermiques verticales (SGV)" et que la faisabilité, les autorisations, la planification, l'exécution, les vérifications et les protocoles respectent la norme SIA 384.

RCMO116 - Protection juridique en affaires pénales ou en cas de procédure disciplinaire de droit public

- a) Si une procédure pénale ou une procédure disciplinaire de droit public est engagée à la suite d'un événement de responsabilité civile assuré, la Baloise prend à sa charge:
- les dépenses occasionnées par la représentation nécessaire de l'assuré par un avocat au cours de la procédure pénale ou de la procédure disciplinaire de droit public
 - les frais pour des expertises réclamées par le tribunal ou par l'avocat mandaté avec l'accord de la Baloise
 - les frais de justice et autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré
 - les indemnités allouées à la partie adverse.
- b) Ne sont pas assurées, en complément aux dispositions d'exclusion des CC, les obligations présentant un caractère pénal ou similaire (par exemple les amendes).
- c) Si au cours de la procédure pénale ou de la procédure disciplinaire de droit public, l'intervention d'un défenseur s'avère nécessaire, la Baloise nomme un avocat en accord avec l'assuré. Si l'assuré n'accepte aucun des avocats proposés par la Baloise il doit de son côté en proposer trois parmi lesquels la Baloise choisit celui qu'elle chargera de la défense. L'assuré n'est pas autorisé à charger un avocat d'un mandat sans l'assentiment de la Baloise.
- d) La Baloise peut refuser de recourir contre la condamnation à une amende et de faire appel à l'instance supérieure contre un jugement si, au vu du dossier de l'enquête, les chances de succès lui semblent improbables.
- e) Les indemnités judiciaires et autres allouées à l'assuré sont acquises à la Baloise jusqu'à concurrence de ses prestations et pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.
- f) L'assuré est tenu de porter immédiatement à la connaissance de la Baloise toutes les communications et ordonnances relatives à la procédure pénale ou disciplinaire de droit public et de suivre ses instructions. S'il entreprend des démarches quelconques de son propre chef ou à l'encontre des instructions de la Baloise, particulièrement s'il fait appel sans l'accord exprès de la Baloise, il le fait pour son propre compte et à ses risques et périls. S'il est prouvé que ces démarches ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, la Baloise rembourse les frais après coup, dans le cadre des dispositions précitées.

RCMO117 - Déchets toxiques et matériaux/matières contenant des substances nocives (par exemple amiante, PCB - biphényle polychloré -)

RCMO44 des CC est remplacé par les dispositions suivantes:

Ne sont pas assurés les dommages et les frais supplémentaires en relation des déchets toxiques et des matériaux ou des matières contenant des substances nocives (par exemple de l'amiante, du PCB), dans la mesure où les dommages sont imputables aux propriétés dommageables spécifiques des déchets toxiques et matériaux/matières contenant des substances nocives.

RCMO118 - Dommages à l'objet travaillé ou confié

RCMO39 des CC est remplacé par les dispositions suivantes:

aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages à des choses

- prises ou reçues par un assuré ou qui lui ont été louées ou affermées
- sur lesquelles une activité a été ou aurait dû être exécutée par un assuré.

Lorsque seules des parties de choses immobilières sont l'objet d'une activité au sens de l'alinéa précédent, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions pour des dommages à ces parties et aux parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité. En cas d'agrandissement, de transformation, d'aménagement, de réparation ou de rénovation d'un ouvrage existant, celui-ci est toujours considéré dans son ensemble comme l'objet de l'activité, lorsqu'il est repris en sous-oeuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur, ou que les travaux touchent ses éléments stabilisateurs ou porteurs et risquent d'affaiblir leur capacité de stabilisation ou de sustentation. Sous réserve de la 1ère phrase du présent alinéa, l'assurance couvre toutefois les prétentions pour des dommages atteignant des ouvrages voisins qui sont repris en sous-oeuvre ou font l'objet d'un recoupage inférieur.

RCMO300 – Assurance-accidents pour visiteurs (SMART et TOP)

1 Validité territoriale et temporelle

La validité territoriale est limitée au lieu du risque assuré par ce contrat et la validité temporelle est limitée aux heures de visite du chantier de construction/montage.

2 Personnes assurées et personnes non assurées

Sont assurés les clients, les visiteurs et les personnes accompagnantes qui se trouvent de bon droit sur les parcelles ou dans les locaux du preneur d'assurance, ainsi que les participants à une visite autorisée du chantier jusqu'à son terme.

Ne sont toutefois pas assurées toutes les personnes qui se trouvent sur les parcelles ou dans les locaux du preneur d'assurance dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle (personnel du preneur d'assurance, artisans, livreurs, etc.), à moins qu'il s'agisse de personnes étrangères de l'exploitation qui sont autorisées à participer à une visite pour des raisons professionnelles (journalistes, reporters, etc.).

L'assurance n'est pas valable pour les accidents que les locataires et propriétaires subissent lorsqu'ils exécutent eux-mêmes des travaux dans les bâtiments visités et prend fin:

- en cas de location : avec le début de la réception de l'objet loué par le locataire
- en cas d'achat : avec l'inscription officielle au registre foncier de la mutation de propriété

3 Capital invalidité avec progression

Le capital invalidité sera versé comme suit :

- pour la part d'invalidité consécutive à l'accident n'excédant pas 25% sur la somme assurée simple
- pour la part d'invalidité consécutive à l'accident supérieure à 25% mais n'excédant pas 50% sur le double de la somme assurée
- pour la part d'invalidité consécutive à l'accident excédant 50% sur le triple de la somme assurée.

4 Couverture de prévoyance

Si aucune couverture n'existe au moment de l'accident au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), la Baloise Assurance SA prend en charge l'ensemble des prestations de soins et frais engagés. En cas de séjour hospitalier, les frais en 1ère classe.

5 Imputation sur les prétentions en responsabilité civile à l'entreprise assurée

Les prestations de l'assurance-accidents pour visiteurs servent en premier lieu à couvrir les éventuelles prétentions de responsabilité civile formulées contre le preneur d'assurance ou son personnel, respectivement les entrepreneurs assurés; elles sont toutefois payées indépendamment desdites prétentions.

6 Dommages matériels

Sont également assurés les dommages aux choses que la personne assurée porte sur elle ou avec elle (vêtements, marchandise, etc.) jusqu'à un montant maximum de CHF 10'000, pour autant que le dommage soit en relation avec l'accident assuré.

Sont remboursés :

- Les frais pour la réparation en cas de détérioration d'une chose assurée, au maximum toutefois les frais pour son rachat (valeur à neuf)
- Les frais pour le rachat (valeur à neuf) d'une chose assurée en cas de destruction de celle-ci.

Les prétentions que le lésé peut faire valoir contre des tiers sont cédées à la Baloise Assurance SA dans la mesure où celle-ci a versé des indemnités.

7 Etendue de l'assurance

Si rien d'autre n'a été convenu, ce sont les conditions de prestations et les dispositions de la LAA, resp. de la LPGA avec les pratiques correspondantes qui sont applicables par analogie pour les toutes les prétentions.

8 Prestations d'assurance

Prestations en cas d'incapacité de travail temporaire :

- Indemnité journalière (assurance de dommages) : l'indemnité journalière convenue, proportionnelle au degré de l'incapacité de travail.

Prestations en cas d'incapacité de gain permanente :

- Capital d'invalidité (assurance de sommes) : le capital d'invalidité convenue, proportionnel au degré d'invalidité présumé définitif dans un délai de 10 ans à compter du jour de l'accident. Le degré d'invalidité est déterminé sur la base des dispositions relatives à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité selon la LAA.

Prestations en cas décès :

- Capital en cas de décès (assurance de sommes) : le capital convenue. Sont exclusivement bénéficiaires et dans cet ordre :
 - le conjoint ou le partenaire enregistré
 - les enfants mineurs, les enfants subissant une incapacité de gain permanente et ceux en formation
 - les autres personnes dont la personne assurée avait la charge totale ou prépondérante au moment du décès
 - le père et la mère

A défaut des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, les frais funéraires sont remboursés jusqu'à un montant maximum de 10% du capital décès, dans la mesure où ils n'ont pas été payés par un assureur ou par un tiers responsable.

Un capital d'invalidité déjà versé pour le même accident sera déduit du capital en cas de décès.

Le preneur d'assurance ne peut pas changer l'ordre de cette réglementation relative à l'attribution bénéficiaire.

Autres prestations

- Indemnité journalière d'hospitalisation (assurance de sommes) : l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue pendant le séjour hospitalier ou la durée de la cure.
- Prestations pour soins et remboursement de frais en complément des assurances sociales obligatoires (assurance de dommages)
 - traitement médical ambulatoire *
 - séjour hospitalier dans la classe convenue *
 - médicaments *
 - frais des soins médicaux à domicile *
 - cures complémentaires de bains prescrites par le médecin *
 - moyens auxiliaires tels que fauteuil roulant, prothèses, etc.
 - dommages matériels tels que lunettes, appareils acoustiques, prothèses dentaires, etc.
 - frais de sauvetage, de dégagement, de voyage et de transport nécessaire du point de vue médical; max. CHF 20'000.–.
 - habits endommagés de l'assuré et le nettoyage de véhicules et d'objets appartenant à des tiers ayant porté aide et secours. En tout max. CHF 2'000.– par accident

* A l'étranger, au maximum le double du montant des dépenses qui auraient été occasionnées pour le traitement en Suisse.

Franchises, participations et frais administratifs des assurances sociales ne sont pas pris en charge.

Extension des prestations

- Service militaire, service civil et protection civile : sont également assurés les accidents se produisant durant le service militaire, le service civil et la protection civile suisse.
- Indemnité journalière : l'indemnité journalière convenue est versée même si des indemnités journalières AI sont dues. Aucun prélèvement selon la LAA n'est effectué sur l'indemnité journalière durant un séjour à l'hôpital.
- Négligence grave : la Baloise Assurance SA renonce au droit de réduire les prestations en cas de négligence grave.

9 Restrictions des prestations

Réductions et refus des prestations

Sont valables les dispositions de la LAA par analogie. Exception : pas de réduction pour faute grave.

Ne sont pas assurées les suites :

- - de tremblements de terre et de guerres en Suisse
- - d'irradiations nucléaires

Indemnité journalière

Le droit aux prestations est limité à 730 jours, réduits du délai d'attente. Aucune indemnité journalière n'est versée à des jeunes ayant moins de 16 ans au moment de l'accident.

Capital en cas de décès

- Un capital d'invalidité déjà versé pour le même accident sera déduit du capital en cas de décès.
- Le capital-décès s'élève en cas de décès d'enfants dont l'âge au moment du décès était inférieur à
 - deux ans et demi : à CHF 2500.– au maximum.
 - douze ans : à CHF 20 000.– au maximum, pour l'ensemble des contrats d'assurance-accidents conclus auprès de la Baloise Assurance SA.

Si le contrat prévoit un capital-décès moindre, c'est ce dernier qui est déterminant.

10 Prestations maximum

Les prestations de Baloise Assurance SA sont limitées à CHF 3'000'000.- par événement dommageable pour les accidents et les dégâts matériels ensemble, indépendamment du nombre de personnes concernées par cet événement.

Assurance contre les tremblements de terre et les éruptions volcaniques

Conditions complémentaires

Edition 2012

Couverture d'assurance

Les dispositions des conditions contractuelles s'appliquent pour autant que les présentes Conditions complémentaires n'en disposent pas autrement

Choses, frais et revenus assurés

TTEV1

Les choses, frais et revenus désignés dans le contrat d'assurance

Risques et dommages assurés

TTEV2

La destruction, la détérioration ou la disparition par suite de

→ Tremblements de terre

Secousses de la terre ferme (écorce terrestre), dont la cause naturelle se situe dans un épicode sous-terrain. En cas de doute, le Service sismologique suisse décide s'il s'agit d'un tremblement de terre

→ Eruptions volcaniques

L'émission et l'écoulement de magma accompagnés par des nuages de cendres, des pluies de cendres, des nuages incandescents ou d'écoulement de lave

TTEV3

Définition de l'événement

Tous les tremblements de terre et éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures suivant la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un événement de sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période d'assurance

Lieu d'assurance

TTEV4

Si une assurance externe est convenue, elle n'est valable qu'en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione

Franchises

TTEV5

Pour autant que rien d'autre ne soit convenue dans le contrat d'assurance, 10% de l'indemnité sera déduit, mais au minimum CHF 20 000.-

La franchise sera calculée par événement séparément pour les assurances du mobilier, du bâtiment et de la perte d'exploitation

Bâtiments dans le canton de Zurich

TTEV6

Pour les bâtiments assurés dans le canton de Zurich, la couverture d'assurance n'est accordée qu'à titre subsidiaire, dans la mesure où celle-ci va au-delà de l'assurance Tremblement de terre obligatoire auprès de l'assurance des bâtiments du canton de Zurich (GVZ).

Risques et dommages non assurés

TTEV10

Sans tenir compte de leur cause, les dommages causés par

- les eaux de lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques
- les modifications de la structure du noyau de l'atome

TTEV11

Des secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles ne sont pas considérées comme tremblement de terre

Votre sécurité nous tient à cœur.
www.baloise.ch

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Service clientèle (24h) 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch